

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT 463

REGISTRE : 22, 23, 24 ET 25 SEPTEMBRE 2025

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire **de l'ensemble de la municipalité**.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2025, le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le règlement suivant :

Règlement 463 Règlement décrétant des travaux de réaménagement et de rénovation des infrastructures du secteur Buntin ainsi qu'un emprunt de 17 000 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le Règlement 463 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, les 22, 23, 24 et 25 septembre 2025 à **l'endroit identifié à l'accueil de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield**. Toutes questions ou demandes relatives au registre doivent être adressées au **Service du greffe et des affaires juridiques**.
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 492. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 463 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 8 h 30 le 26 septembre 2025, au: <https://www.ville.valleyfield.qc.ca/reglements-en-attente>.
6. Le Règlement 463 peut être consulté au: <https://www.ville.valleyfield.qc.ca/reglements-en-attente>.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité

7. Toute personne qui, le 9 septembre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 9 septembre 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 9 septembre 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 9 septembre 2025, comme celui qui a le droit d'être sur le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
11. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 17 septembre 2025.

Josée Bourdeau, notaire, OMA
Greffière adjointe